

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine : Théâtre; engagement d'artiste; amendes; clause résolutoire; M. Gallois, directeur du Cirque-Olympique, contre M. Ferdinand Laloue fils.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Faux et usage de faux; banqueroute frauduleuse; circulation de près de 1,200,000 francs d'effets en vingt mois; la maison Pricener et C. de Londres, la maison Germain, de Paris, un commis de la maison Mérentié. — *Cour d'assises Pas-de-Calais :* Incendie.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

INCENDIE DE BERCY.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — De la déportation d'après la législation anglaise.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

TIMBRE. — AFFICHE. — AVIS MANUSCRIT. — ÉTUDE DE NOTAIRE.

L'avis manuscrit, apposé dans l'étude d'un notaire, et annonçant une vente de meubles ou d'immeubles, est sujet au timbre. (Lois du 9 vendémiaire an VI, art. 56; 6 prairial an VII, art. 1^{er}; 28 avril 1816, art. 66.)

Ainsi décidé par le Tribunal de Melun, suivant jugement du 11 juin 1845, motivé, d'une part, sur ce que la loi du 9 vendémiaire an VI assujétit au droit de timbre toutes les affiches, sans distinction des affiches imprimées ou manuscrites; et, d'autre part, sur ce que l'étude d'un notaire doit être considérée comme un lieu public, lorsqu'il s'agit d'une adjudication; enfin, sur ce que, dans l'espèce, le but de l'apposition de l'affiche était de donner de la publicité à la vente ou à l'adjudication qui était annoncée.

Nota. Voyez un arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 1842, portant que les affiches manuscrites apposées dans les lieux publics, et annonçant des ventes d'immeubles dans une étude de notaire, sont sujettes au timbre.

TIMBRE. — LETTRE DE VOITURE. — CHEMIN DE FER. — BULLETIN D'EXPÉDITION.

Les feuilles connues sous le nom de *bulletin d'expédition*, remises par les compagnies de chemins de fer à leurs conducteurs, sont-elles assujéties au timbre? (Code de comm., art. 101 et 102; lois du 13 brum. an VII, article 12; et 11 juin 1842, art. 6 et 7.)

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal de Mantes du 1^{er} août 1845, portant :

« Attendu que les trois feuilles saisies par les employés des contributions indirectes de Mantes, et non timbrées, contiennent les principales conditions prescrites par l'article 102 du Code de commerce pour caractériser la lettre de voiture; qu'en effet chacune d'elles est datée, exprime la nature et le poids de la marchandise, le nom de l'expéditeur et celui du destinataire, le prix du transport, indique le numéro du wagon, porte signature une lettre avec paraphe, et de plus est revêtue de l'empreinte *Batignolles*, adoptée et apposée par la compagnie du chemin de fer; que ces diverses énonciations sont suffisantes pour établir un véritable contrat, conformément à l'article 101 du Code de commerce, entre les expéditeurs, le commissionnaire, qui est la compagnie du chemin de fer, et le voiturier, représenté par le conducteur du train chargé de la marchandise, et, par suite, pour constituer à leur égard de véritables lettres de voiture, soumises au timbre, d'après l'article 12 de la loi du 13 brumaire an 7, et celle du 11 juin 1842; que cette formalité n'ayant pas été observée par la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen pour les trois bulletins d'expédition dont il s'agit, lesquels émanent d'elle seule, il y a contravention de sa part aux prescriptions de la loi du 13 brumaire an VII, article 12, et à celle du 11 juin 1842, article 6, sur l'obligation du timbre pour les lettres de voiture, et, par suite, qu'il y a lieu de la condamner à l'amende portée par l'article 7 de la loi du 11 juin 1842; sans s'arrêter en conséquence à l'opposition formée par la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, dont elle est déboutee, la condamne à payer 90 francs pour les amendes encourues, etc. »

Nota. A rapprocher de notre numéro 5110, où nous avons émis une opinion contraire, dans laquelle nous persistons.

DRIT DE TRANSCRIPTION SUR LES ACTES CIVILS OU JUDICIAIRES PORTANT ADJUDICATION PAR LICITATION.

Il a été décidé par de nombreux arrêts de la Cour de cassation que toutes les fois qu'un acte de licitation est soumis, sans limitation et sans réserve, à la formalité de la transcription, le droit de 1 fr. 50 c. pour cent est perceptible sur l'intégrité du prix énoncé en cet acte.

Les motifs sont que l'effet nécessaire de la transcription est de donner à l'acte entier et aux dispositions qu'il renferme toute la publicité que la loi exige en matière d'hypothèques; que cette publicité provient évidemment de tous ceux que l'acte peut intéresser, et qu'aucun créancier ne serait recevable à supposer le défaut de transcription à l'égard des acquéreurs qui ne l'auraient pas requise pour leur part, quand elle a été faite au contrat en entier.

Toutefois, on admet une exception qu'il importe de faire connaître : c'est lorsque l'adjudicataire colicitant se trouve déjà avoir acquis le droit de 1 fr. 50 c. pour cent sur la cession qui lui aurait été faite précédemment d'une partie des biens à lui adjugés.

Cette exception, consacrée par plusieurs décisions toutes récentes, est motivée sur ce qu'il n'est pas permis de percevoir deux droits sur un même objet et sur une même valeur.

Nota. A rapprocher de nos numéros 5369 et 5656.

PRÊT. — NANTISSEMENT.

La loi du 8 septembre 1830, qui réduit à 2 francs fixes le droit d'enregistrement des actes de prêt sur dépôt de marchandises, de fonds publics et d'actions industrielles, est applicable lors même que le prêteur et l'emprunteur commerçant ne résident pas dans le même lieu.

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation du 26 mai 1845, portant :

« Attendu qu'en convertissant en un simple droit fixe de 2 fr. le droit proportionnel de 1 fr. pour 100 qui devait être

perçu pour l'enregistrement des actes de prêt sur dépôt ou consignation des marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industrie ou de finances, la loi du 8 septembre 1830 a voulu favoriser le commerce, en rendant plus facile par l'affranchissement d'un droit considérable, l'emploi d'actes devenus plus nécessaires à ses besoins, dans les circonstances où elle a été rendue;

« Attendu qu'en se référant, pour l'application de cet affranchissement, au cas prévu par l'article 95 du Code de commerce, elle n'a eu en vue que celui où les conventions qu'elle désigne ont été constatées par des actes, conformément aux dispositions de l'article 2074 du Code civil;

« Attendu que, s'agissant dans l'espèce d'un prêt fait entre négociants sur consignation d'actions d'industrie, effectué par un acte de cette nature, le jugement attaqué, en déclarant que cet acte n'avait dû être, aux termes de la loi du 8 septembre 1830, soumis qu'à la perception du droit fixe d'enregistrement de 2 francs, et en ordonnant par suite la restitution du droit proportionnel qui avait été perçu, n'a fait qu'une juste application de cette loi et n'a pas violé les articles de la loi du 22 frimaire an VII invoqués par la demanderesse;

« Rejette. »
Nota. A rapprocher de nos numéros 5169 et 5354.

VENTE DE MEUBLES. — FAILLITE.

La vente de meubles et marchandises du failli, faite par les syndics définitifs, en vertu de l'art. 534 du Code de commerce (ancien Code, 528), n'est-elle, comme celle qui a lieu à la diligence des syndics provisoires, conformément à l'article 486 (492 ancien), assujétie qu'au droit d'enregistrement de 50 cent. pour 100? (Loi du 24 mai 1834, article 12.)

(Résolu affirmativement sur le mémoire présenté par M^e de Crozant, avoué, pour M. Baudouin, syndic de la faillite Moreau, par jugement du Tribunal de la Seine, du 7 mai 1845, ainsi motivé :

« Attendu que l'état de faillite est maintenu par le contrat d'union; que les dispositions de la loi du 24 mai 1834 ont eu pour objet de diminuer les droits d'enregistrement relatifs aux différents actes d'une faillite; que les dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, sur le tarif des droits pour les ventes mobilières, ont été modifiées par la loi de 1834, et que cette loi, en réduisant à 50 cent. les droits pour les ventes faites dans les termes de l'art. 492 (ancien Code de com.), n'a compris cet article que d'une manière énonciative et non restrictive; que les motifs qui ont fait réduire les droits relatifs aux ventes mobilières faites par les syndics provisoires d'une faillite, s'appliquent nécessairement aux cas où les ventes sont faites par les syndics définitifs, puisque le but de la loi a été de diminuer les frais des faillites, et que, dans l'un comme dans l'autre cas, les frais d'enregistrement des procès-verbaux de vente mobilière sont supportés par la faillite;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne l'administration à restituer, etc. »

Nota. Voir une délibération du conseil d'administration, dans le même sens, du 6 novembre 1840.

DONATION ENTRE-VIFS. — PROMESSE DE DONNER. — CONTRAT DE MARIAGE.

Le contrat de mariage qui contient *établissement de vie commune* entre les époux et le père de l'un d'eux, et *promesse* par le père, en cas de dissolution de la vie commune, de donner un immeuble désigné et une somme déterminée, n'est point assujétit au droit proportionnel d'enregistrement sur la valeur de l'immeuble et la somme promise. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 4, et 69, § 4, n^o 1^{er}, § 6, n^o 2.)

Ainsi décidé par une délibération de l'administration, du 30 mai 1845, portant :

« D'après un arrêt de la Cour de cassation du 18 avril 1821, la clause d'un contrat de mariage par laquelle le père du futur s'oblige à loger, nourrir et entretenir les époux, et dans le cas où ils ne pourraient vivre ensemble, à payer à son fils une pension annuelle, ou, au choix de ce dernier, un capital déterminé, constitue une donation actuelle, passible du droit proportionnel sur ce capital. Cet arrêt exprime que la condition étant potestative de la part du donataire, n'empêche point la perfection de la donation, que le droit d'option accordé au donataire ne modifie en rien, ne suspend en aucune manière l'obligation du donateur, et ne peut être assimilée à la condition suspensive définie par l'article 1181 du Code civil.

« Dans l'espèce actuelle, le donataire semble également avoir l'option entre la vie commune et la pension de 4,000 fr., ou la donation du domaine de Souleilhe et d'une somme de 4,000 fr. Mais l'acte du 5 février 1844 diffère essentiellement de celui qui a donné lieu à l'arrêt du 18 avril 1821 : dans ce dernier, la donation était conditionnelle, mais *actuelle*; le verbe était au temps présent, *donne*. Dans l'espèce, au contraire, le sieur Rous promet seulement de donner, et l'acte emploie le temps futur : la donation sera faite en avancement d'hoirie; le sieur Rous donnera encore à la même époque une somme de 4,000 francs.

« Il est vrai que la promesse de vente vaut vente (Code civil, art. 1589) lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et le prix. Mais une disposition semblable n'existe point pour les donations : pour ces actes, le dessaisissement doit être constaté par des expressions et dans des formes qui ne laissent aucun doute. Celui qui promet de donner ne donne pas, ne se dépouille pas actuellement et irrévocablement. Sans doute, dans l'espèce, la cession de la vie commune est potestative de part et d'autre; mais cette cession arrivant, il restera une promesse de donner, et non une donation réalisée. En cas d'inexécution de cette promesse, elle se résoudrait en dommages-intérêts au profit du sieur Foysac. »

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — NULLITÉ. — DÉPÔT. — RESTITUTION.

Les droits d'enregistrement qui ont été perçus sur un acte sous seing privé imparfait, déposé chez un notaire, sont acquis au Trésor, et ne deviennent pas restituables par suite de l'annulation de cet acte.

Ainsi décidé par un jugement du Tribunal de Dijon du 22 mai 1845, motivé sur ce que les receveurs de l'enregistrement ne sont pas juges de la validité des actes, et sur ce que le dépôt dans l'étude d'un notaire de l'acte dont il s'agit entraînait la nécessité de le faire enregistrer.

TIMBRE. — AVIS IMPRIMÉ. — DISTRIBUTION.

L'auteur d'un avis imprimé, non revêtu du timbre, est responsable de la mise en circulation de cet avis.

L'imprimeur et le distributeur sont solidaires pour le paiement de l'amende. (Lois des 6 prairial an VII et 28 avril 1816, article 69; jugement du Tribunal de la Seine, du 4 décembre 1844.)

Nota. Sur la première proposition, cette décision paraît fondée; mais, sur la seconde, elle est en opposition

manifeste avec l'esprit et le texte de la loi, ainsi que nous l'avons démontré dans notre numéro 5122.

DONATION. — CONTRAT DE MARIAGE. — PARTAGE ANTICIPÉ.

Lorsque, dans un contrat de mariage, les père et mère du futur déclarent lui donner certains biens, conformément aux art. 1075 et 1076 du Code civil, pour faire un égal partage entre lui et sa sœur précédemment dotée et présente à l'acte, le droit exigible est celui fixé pour les donations par contrat de mariage, et non le droit établi pour les partages anticipés. (Lois des 22 frim. an VII, art. 69, et 16 juin 1824, art. 3.)

Jugement du Tribunal de Péronne du 11 juillet 1846, motivé sur ce que l'acte dont il s'agit ne contenant ni la fixation de la masse à partager, ni le règlement des droits des parties, n'a pas le caractère prévu par les art. 1075 et 1076 du Code civil.

ACTION. — ACTIONNAIRE. — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION.

L'acte contenant cession de parts d'intérêts dans une société dont le fonds est composé d'immeubles, est-il le sujet au droit de vente immobilière, lorsque, par acte du même jour, mais postérieur à la cession, la société a été déclarée dissoute? (Lois des 22 frimaire an VII, article 69, § 2, n^o 1, et § 6; et 28 avril 1816, art. 52.)

Résolu négativement par un jugement du Tribunal de Laon, du 21 juin 1845, ainsi motivé :

« Attendu qu'aux termes de l'article 529 du Code civil, les actions ou intérêts dans les compagnies de commerce ou d'industrie sont meubles par la détermination de la loi, lors même que des immeubles dépendent de ces entreprises appartenant aux compagnies;

« Attendu que, par acte notarié du 30 mars 1843, le sieur Vitu, marchand de bois à Housset, a cédé au nommé Elie Béleme, marchand de bois à Erlon, une portion de l'intérêt qu'il avait dans une société formée entre lui, les nommés Casimir Béleme, Grinblot et Marc, demeurant à Béleme, pour le défrichement et l'exploitation de la forêt de Thenailles, sise dans le canton de Vervins;

« Attendu qu'il n'est établi par aucune preuve légale que cette société ait été dissoute du moment où a été faite la cession ci-dessus;

« Qu'il résulte, au contraire, du rapprochement et du contexte des actes de cession et de dissolution de la société dont il s'agit, que la cession a précédé l'acte de dissolution de la société, quoique ces deux actes aient été faits le même jour;

« Que l'intérêt des parties et l'ordre naturel des idées voulaient qu'il en fut ainsi;

« Qu'il suffit que la cession ait précédé de quelques instans seulement la dissolution de la société pour que le droit cédé ait été mobilier en vertu de l'article 529 précité;

« Considérant qu'en admettant même que la cession ait eu lieu en vue de la dissolution de la société, et pour en faciliter le partage qui pourrait être opéré dans un temps plus ou moins rapproché, cette circonstance ne détruirait nullement la sincérité de la cession ni ne pourrait changer la nature du droit cédé;

« Que si l'administration de l'enregistrement peut, pour arriver à la perception des droits qui lui sont légitimement dus, attaquer les actes qui contiennent des dénominations fausses ou une dissimulation de la valeur réelle des biens qui font l'objet des contrats, les parties contractantes sont, en toutes circonstances, parfaitement libres de donner à leurs stipulations la forme qu'elles préfèrent, de les multiplier à leur gré, et de les faire dans le temps qui leur paraît le plus favorable à leurs intérêts;

« Par ces motifs, le Tribunal annule la contrainte, etc. »

Nota. A rapprocher de notre numéro du 11 septembre dernier.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 24 septembre.

THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — AMENDES. — CLAUSE RESOLUTOIRE. — M. GALLOIS, DIRECTEUR DU CIRQUE-OLYMPIQUE, CONTRE M. FERDINAND LALOUE FILS.

M. Ferdinand Laloue fils a souscrit le 16 avril 1845, envers M. Gallois, l'engagement de remplir dans la troupe composant le théâtre du Cirque-Olympique, en tout temps, à toute heure, à toute réquisition, et même deux fois par jour si le cas le requerrait, et sur un autre théâtre, de Paris, s'il plaisait au directeur de l'y envoyer, tous les rôles qui lui seraient distribués, sans distinction d'emploi, dans les mélodrames, pantomimes, ballets, vaudevilles, comédies, parodies et féeries, et ce, en partage, alternative ou remplacement, au choix du directeur; de paraître en outre dans les pièces à spectacle, à monter à cheval si besoin était, et généralement se prêter à tout ce qui pourrait contribuer au bien de l'entreprise. Les appointements de M. Laloue fils étaient portés à 125 francs par mois, et il avait été stipulé que le directeur serait maître d'annuler l'engagement si les amendes encourues par l'artiste s'élevaient à 25 francs par mois.

Depuis l'ouverture des représentations au Cirque d'été des Champs-Élysées, M. Gallois, directeur, a chargé M. Ferdinand Laloue fils de l'emploi dont M. Adolphe Franconi est le chef, c'est-à-dire de suivre avec la chambrière les chevaux des écuvers, et de stimuler au besoin leur ardeur par un coup de fouet lancé à propos. Après avoir rempli cet office pendant quelque temps, M. F. Laloue a refusé de le continuer, prétendant qu'il était engagé comme artiste dramatique pour paraître dans des pièces de théâtre, mais non pour l'emploi que nous venons d'indiquer. M. Gallois a répondu à ce refus par des amendes qui se sont élevées à 25 francs pour un mois, et a déclaré à l'artiste qu'il considérait le traité comme résilié aux termes de la stipulation que nous venons de rapporter.

Dans ces circonstances, M. Ferdinand Laloue fils a assigné M. Gallois devant le Tribunal de commerce en paiement de ses appointements, et M. Gallois a formé une demande reconventionnelle en résiliation de l'engagement.

Le Tribunal, présidé par M. Bertrand, après avoir entendu M^e Premier-Quatremère, agréé de M. Ferdinand Laloue fils, et M^e Châte, agréé de M. Gallois, a prononcé le jugement suivant :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré,

« Reçoit Gallois opposant au jugement par défaut rendu contre lui le 16 juillet dernier, et statuant tant sur le mérite de son opposition que sur la demande reconventionnelle;

« Attendu que, suivant conventions verbales intervenues entre Gallois et Ferdinand Laloue fils, le 16 avril 1845, ce dernier s'est engagé pour remplir dans la troupe composant le théâtre du Cirque-Olympique, à toute réquisition et sur un autre théâtre de Paris, s'il plaisait au directeur, tous les rôles qui lui seront distribués, paraître en outre dans les pièces à spectacle, et monter à cheval si besoin est;

« Attendu que, suivant les déclarations de Ferdinand Laloue fils, il a sollicité et obtenu cet engagement, et qu'il est mal fondé à en prétexter les rigueurs, puisque le service exigé n'est que la continuation du service qu'il a fait, sans engagement, sous la précédente administration, et qu'il a rempli plusieurs fois sous l'administration dont Gallois est directeur;

« En ce qui touche la demande en résiliation formée par Gallois :

« Attendu qu'il a été stipulé expressément que si les amendes encourues s'élevaient pour un mois à 25 francs, le directeur serait maître d'annuler l'engagement;

« Attendu que le tableau de ces amendes est exposé chaque soir dans le théâtre, et annexé à la feuille de service, de telle sorte qu'aucun artiste ne peut l'ignorer, et que la somme des amendes peut ainsi se relever à volonté et par quinzaine;

« Attendu que Laloue fils, à la date du 6 juin 1845, et malgré les avertissements qui lui ont été donnés, avait encouru pour 25 francs d'amende;

« Par ces motifs :

« Déclare nul et non avenue le jugement par défaut rendu le 16 juillet dernier; et statuant par jugement nouveau, déclare résiliées les conventions verbales intervenues entre les parties;

« Déclare également Ferdinand Laloue fils mal fondé en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 24 septembre.

FAUX ET USAGE DE FAUX. — BANQUEROUTE FRAUDEUSE. — CIRCULATION DE PRÈS DE 1,200,000 FRANCS D'EFFETS EN VINGT MOIS. — LA MAISON PRICENER ET C^e, DE LONDRES. — LA MAISON GERMAIN, DE PARIS. — UN COMMIS DE LA MAISON MÉRÉNTIÉ. (Voir la Gazette des Tribunaux des 23 et 24 septembre.)

L'audience est ouverte à dix heures. Plusieurs témoins sont entendus dans l'intérêt de Germain et de Baudon.

M^e Madier de Montjau : Monsieur le président, hier M. Mathieu a paru être l'objet de quelques soupçons...

M. le président : Eh bien ! est-ce que vous voulez être le défenseur de M. Mathieu ?

M^e Madier de Montjau : Non, Monsieur; mais je suis celui de Germain, et quand un témoignage important pour la défense vient à être amoindri comme l'a été hier celui-ci par les paroles mêmes de M. le président, qui a reproché à M. Mathieu des démarches légères, il est de mon droit et de mon devoir de défendre le témoin pour défendre l'accusé.

M. le président : Nos paroles n'ont en aucune façon incriminé M. Mathieu; ainsi cet incident doit s'arrêter là.

Baudon : Monsieur le président, veuillez demander à Germain si je ne trouvais pas un autre emploi en mai 1844, et si ce n'est pas à sa prière et par dévouement pour lui que je suis resté son commis.

Germain : Oui, Monsieur, c'est la vérité.

M^e Eugène Avond : Germain a toujours dit dans ses interrogatoires que Baudon s'était conduit avec lui comme un ami d'enfance, et sans soupçonner jamais aucune fraude. Veuillez, Monsieur le président, rappeler le témoin Mondan, et lui demander si ce n'est pas là ce que lui a écrit Germain de Rotterdam.

M. Mondan, négociant : Oui, Monsieur; Germain m'a écrit : « Jusqu'au va donc la fureur de mes ennemis, puisqu'ils vont à incriminer ce pauvre Baudon, qui est innocent comme l'enfant qui vient de naître? »

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Jallon commence en ces termes son réquisitoire :

Messieurs les jurés, après avoir entendu la lecture de cette correspondance cynique où se trouvent exprimées les théories les plus impudentes sur la banqueroute frauduleuse, nous nous sommes un instant demandé si nous ne ferions pas mieux, au lieu de rappeler les circonstances de cette accusation, de nous en reposer, du soin de la soutenir, à votre raison, à votre probité et aux inspirations de votre conscience; mais nous avons craint que la défense ne voulût voir dans le silence du ministère public une sorte d'indignation simulée, contraire à nos devoirs, et indigne de notre caractère. Nous allons donc rentrer dans les détails de cette cause; toutefois, nous tâcherons de l'abréger, sans lui rien faire perdre de la gravité qui s'y rattache.

M. l'avocat-général raconte ici longuement les faits qui ont été exposés dans l'acte d'accusation. Il s'efforce d'établir, par de nombreux extraits de la correspondance saisie chez Baudon, que les deux accusés, Germain et Baudon sont auteurs ou complices de la banqueroute frauduleuse Pricener et Germain, et de Sazy et Germain auteurs ou complices de l'usage des faux. Abordant ensuite la question de savoir si l'usage d'un faux nom, comme celui de Pricener, pris à l'étranger, constitue en France le crime de faux, le ministère public poursuit ainsi :

Un témoin a dit dans le cours de l'instruction, et il a répété à l'audience, qu'on avait le droit de prendre à Londres un nom de convention comme celui de Pricener, sans que cela pût donner lieu de la part des lois anglaises à la moindre poursuite. Cela est complètement inexact, et il importe de le rectifier. Seulement il ne se passe pas en Angleterre ce qui se passe en France pour la publication des pièces relatives à la constitution de la société. Il y a moins de garanties peut-être, mais au fond la loi anglaise ne veut pas plus protéger le crime que la loi française. J'ajoute, au surplus, que nous importons la législation anglaise ?

Est-ce qu'elle aurait par hasard le droit de venir s'asseoir insolentement dans notre prétoire? Non, Messieurs, non, et la Cour de cassation a formellement décidé qu'un faux commis à l'étranger, et dont on fait usage en France, peut être puni par les lois françaises. La Cour de cassation a sagement fait de le décider ainsi, car sans cela nos places de commerce seraient inondées par de fausses valeurs fabriquées à l'étranger.

M. l'avocat-général soutient que les accusés de Sazy et Germain n'ont pu ignorer que la maison Pricener fut imaginaire. Cela résulte, selon le ministère public, des correspondances et des faits du procès.

Le ministère public termine ainsi son remarquable réquisitoire : En définitive, que présente cette accusation ? une association d'hommes sans solvabilité ; adoptant une fausse raison sociale, afin de cacher un passé déplorable, sous les apparences d'une comptabilité sérieuse et d'une position commerciale non suspecte.

De Sazy, initié à ces opérations, à ces démarches équivoques, dont il avait étudié les dangers et les avantages sous la direction de Mérenié, une des tristes célébrités de la Cour d'assises ; Germain, entraîné à cette morale relâchée qui rend facile toute participation à la fraude, quand le besoin des mauvaises passions en fait presque une nécessité ; Baudouin, agent complaisant des plus coupables manœuvres, dans le but de se créer une fortune rapide ; docile aux instructions de Besset, dont il voulait mériter le honteux patronage ; Tous les trois, auteurs ou complices de la spoliation la plus audacieuse, expédiant en pays étranger, et faisant vendre à leur profit, sans honneur déshonneur, des marchandises, des valeurs, principale fortune d'honnêtes et laborieux commerçants ; Association indigne, lâche, sans excuse, et qui a causé de si funestes désastres au commerce français.

Telle est cette accusation ; vous l'avez jugée contre les accusés, avant de nous entendre, car leur culpabilité est écrite dans tous leurs actes, et elle ne restera pas impunie.

M. Eugène Avond : M. Bonjean, avocat à la Cour de cassation, a fait plus de quinze lieues ce matin pour venir déposer en faveur de Baudouin ; je prie la Cour de vouloir bien l'entendre.

M. le président interpelle M. Bonjean sur le compte de Baudouin.

M. Bonjean : Je connais Baudouin depuis ma plus tendre enfance ; il a été employé dans ma famille ; il a été employé comme contre-maître chez mon père et mon beau-frère, et j'affirme qu'il a toujours passé pour le type de l'homme honnête et probe. J'ajouterais même en ce moment, la main sur la conscience, que, si l'occasion se présentait, je n'hésiterais pas à confier à Baudouin, malgré l'accusation qui pèse contre lui, les dépôts les plus précieux.

M. Eugène Avond : M. Bonjean pourrait-il entrer dans quelques détails plus intimes sur les habitudes d'esprit de Baudouin ?

M. Bonjean : Il passait pour un homme un peu faible de caractère ; au reste, il était plein d'intelligence, d'un caractère très gai, d'un esprit agréable, et voyait les meilleurs sociétés de Valence.

M. Madier de Montjau, défenseur de Régis Germain, a la parole :

Dans cette ville plus grande que Paris même, dit-il, et qui comme Paris encore a ses secrets ténébreux, ses mystères ignorés, à Londres, s'élevait, vers les premiers jours de juillet 1842, une maison de commerce, sous la raison sociale : Pricener et Comp.

Quels étaient l'homme dont le nom s'inscrivait ainsi au fronton de cette maison nouvelle ? le bailleur de fonds dont les capitaux allaient alimenter ses entreprises ? Personne ne le savait au juste.

Pour les uns, Pricener était un homme actif, intelligent, qui l'on trouvait toujours à son comptoir, à la Bourse, dans les docks, dont la parole insinuait, décidait les marchés, et dont l'influence pesait sur tous ceux qui l'approchaient un moment.

Pour d'autres, Pricener était un oncle de cet homme, négociant heureux, qui, après avoir trouvé la fortune au-delà des mers, prêtait à un parent l'appui de son nom et de son crédit pour fonder en Angleterre une maison de correspondance, et tenir ainsi la main sur les deux mondes.

Cette maison reposait hardiment dans le quartier le mieux habité de la Cité, à côté des négociants les plus considérables ; et celui qui la dirigeait rappelait, le sourire sur les lèvres, à ses employés ou à ceux que le hasard rapprochait de lui, que naguère le comptoir de la maison Devaux et Asioli était à sa porte, près du sien, établissant ainsi un rapprochement orgueilleux, et semblant se promettre la succession de la plus riche maison de banque tenue par un Français à Londres.

De ces pompes apparences, de ces joies éphémères, vous savez aujourd'hui, Messieurs, quelle était la valeur.

Celui qui posait ainsi le pied en triomphateur sur la terre d'Europe, l'avait fui deux ans avant, en 1840, ruiné, déconstruit, pour aller chercher à New-York une fortune qu'il n'avait pas trouvée.

Ses antécédents étaient déplérables, et quand la justice les a recherchés, ses investigations nous ont révélé une condamnation en 1832 pour banqueroute frauduleuse, une faillite à Jersey ; enfin des accointances, au moins suspectes, avec des commerçants tarés de Londres.

Sans fortune, sans considération pour se faire un crédit, cet homme dont vous savez déjà l'habileté, et que vous connaissez mieux encore quand j'aurai mis sous vos yeux quelques pages de sa correspondance intime ; cet homme dut chercher hors de lui les éléments de succès qui lui manquaient.

A ses côtés, dans une position à bon droit suspecte, voici un de ses compatriotes, un autre Français, hélas ! mal vu, justement méprisé à Londres, mais qui, dans des trafics honteux, avait accepté cet or sous lequel se cache si souvent et si bien la honte ; il s'en rapprocha.

Il avait connu autrefois, en Europe, deux jeunes gens de caractères différents, de positions différentes, mais tous deux environnés jusque là d'estime, appuyés sur d'honorables amitiés. Il resserra avec eux les liens d'une ancienne confraternité. D'où venaient ces relations avec de Sazy ? Comment elles continuèrent ou s'étaient renouées ? Mon confrère vous le dira.

Le défenseur expose l'origine des relations de Germain avec Delamarcelle, qui s'était présenté à lui sous les dehors les plus séduisants.

Le 12 janvier 1843, M^{me} Besset écrivait à Germain : Cher monsieur, Nous avons été longtemps dans l'espoir de vous avoir à Londres, et comme, d'après ce que nous disent vos amis, nous croyons que vous ne tarderez pas beaucoup d'y venir nous avons fixé le 16 de février pour une petite soirée amusante à laquelle, si je n'avais pas le plaisir de votre compagnie, je serais tout à fait désappointée, car je la donne en votre honneur.

Je suis déjà engagée pour la première valse avec votre agréable ami le baron de Sazy, et je compte que vous voudrez bien solliciter ma main pour la première quadrille. Je l'aime à penser que nous passerons une agréable soirée, et j'espère aussi qu'en vous introduisant à nos belles insulaires, cela vous portera à les admirer ; d'autant plus que j'aurais le plaisir de vous présenter d'une manière toute particulière à deux ou trois de mes favorites.

En attendant le plaisir de votre réponse, j'ai l'honneur de vous saluer très amicalement.

Signé : JENY M... BESSET. La Rosière : jeudi 12 janvier 1843.

boulevard. Il discute ensuite la question de droit, et soutient qu'il n'y a pas faux en Angleterre dans la substitution de nom.

M^{me} Madier de Montjau termine ainsi : Si je parlais devant une réunion de ces banqueroutiers frauduleux qui, après avoir dépouillé leurs créanciers, roulent en chaise de poste sur les routes de Belgique, ou qui fument dans les ports d'Angleterre les navires destinés à porter en Amérique leur fortune volée, ils comprendraient bien, eux, que ces malheureux, qui n'ont retiré de tant de manœuvres et de tant de fraudes qu'une captivité de quinze mois, ne sont pas coupables. Ils les repousseraient avec dédain, et leur diraient : Allez ! vous n'êtes pas des nôtres.

En jugerez-vous autrement ? Non, Messieurs, vous ne frapperiez pas dans leur honneur, dans leur liberté, dans leur avenir, ces trois hommes, dont le tort est d'être entre vos mains.

Après cette plaidoirie, qui n'a pas duré moins de trois heures, la parole est donnée au défenseur de de Sazy :

M^{me} Colmet-d'Auge : Messieurs, M. Oscar de Sazy appartient à la plus noble et à la plus honorable famille. Par sa mère, M^{me} de Resne, il s'allie à la plus haute noblesse d'Espagne ; son aïeul maternel était consul-général de France à Florence ; son père, M. le baron de Sazy, vicomte de Lisle, a été pendant dix ans le secrétaire d'ambassade de M. de Choiseul-Gouffier, à Constantinople ; il y a rendu d'éminents services par une érudition profonde dans les langues orientales. Riche de plusieurs millions au commencement de la Révolution, M. de Sazy a fait des pertes considérables à Saint-Domingue ; des placements imprudents ont achevé sa ruine, et il est mort en 1833, au milieu de la peste générale, mais dans la plus honorable pauvreté.

Le défenseur cite, parmi les parents de M. de Sazy qui existent encore, M. de Barbeau, M. le vicomte de Soulages ; et M. de Aldeguère, conseiller à la Cour royale de Toulouse, qui a déposé, lors de l'instruction, dans les termes les plus favorables et les plus flatteurs pour l'accusé.

Quant à ses antécédents, dit le défenseur, ils lui font le plus grand honneur ; il a été nommé, à sa majorité, à une place d'employé dans les contributions indirectes, aux faibles appointements de 600 francs. Il comprit que les places du gouvernement, pour être honorables, n'en étaient pas moins peu lucratives ; il se décida à entrer dans le commerce, dans ce but tunique, qui a été celui de toute sa vie, de pouvoir, en gagnant plus d'argent, faire oublier à sa mère et à sa sœur les privations de la misère.

Entré chez M. Laborde, banquier honorable, en 1837, il y est resté pendant quatre années comme caissier, y a fait des paiements montant à 6 ou 700,000 francs par mois. Aurait-il été appelé à remplir une place pareille, s'y serait-il maintenu pendant quatre ans, si l'on avait pu élever contre son honneur et sa probité le moindre soupçon ? M. Laborde lui-même, créancier de 60,000 francs dans la faillite Pricener, est cependant venu rendre hommage à l'accusé de Sazy.

Le défenseur, après avoir insisté sur les antécédents de l'accusé, établit l'origine des relations qui ont existé entre de Sazy et Delamarcelle, et cherche à démontrer que de Sazy n'a jamais connu les antécédents de Delamarcelle, qu'il a ignoré sa condamnation comme banqueroutier frauduleux en 1832, et sa banqueroute postérieure à Gersey, et qu'il a cru que les actions de Delamarcelle étaient sérieuses.

Le défenseur termine ainsi : De Sazy a été averti, dit-on, à Marseille de la déconfiture de la maison Pricener ; s'il sait la vérité sur le sort de la maison de Londres, il va fuir de Marseille, et retourner en Italie muni de ses nombreuses lettres de recommandation ; avant de quitter Marseille, il va toucher en espèces les 15,000 francs de lettres de crédit dont il est porteur. Non ! au lieu de fuir de Marseille, il vient à Paris, il veut voir les créanciers, il lui paraît impossible qu'ils le supposent coupable ; et puis, enfin, quand sa mère lui dit que des créanciers irrités ont déposé une plainte au parquet de M. le procureur du Roi, il cède aux prières de cette mère et de sa sœur, et il part pour Granville.

C'est là qu'il est arrêté ; les créanciers de Paris prétendent qu'il emporte des sommes considérables : on trouve sur lui 4,000 francs !

Est-ce donc là le banqueroutier frauduleux que l'accusation présentait comme s'étant enrichi aux dépens des créanciers dupés ? Non. De Sazy a eu foi dans les opérations de Delamarcelle, il a été trompé, comme tant d'autres, par cet homme infâme ; il a cru être le commis d'une maison de commerce honnête et sérieuse ; il ne peut être solidaire des fautes de Pricener, eût-on même établi qu'ils fussent unis en qualité d'associés.

Le défenseur termine en demandant au jury, s'il a des doutes, l'indulgence et la pitié pour de Sazy, au nom de sa famille, de sa mère mourante, et de ses antécédents.

M. le président : Maître Avond, voulez-vous prendre la parole ?

M^{me} Eugène Avond, défenseur de Baudouin : Ces longs débats ont sans doute fait éprouver quelque fatigue à MM. les jurés. S'il doit y avoir une audience ce soir ou demain, je prie M. le président de renvoyer ma plaidoirie à cette audience.

M. le président : L'audience est levée, et renvoyée à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS (St-Omer).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lebihan, conseiller.

Audiences des 19 et 20 août.

INCENDIE.

Il n'est pas rare de voir les compagnies d'assurances contre l'incendie victimes de la cupidité de ceux avec lesquels elles ont traité ; on assure sa maison pour la brûler bientôt, et toucher une indemnité ; ou, si aucune pensée criminelle n'a présidé à la formation du contrat d'assurance, on se laisse séduire par l'espérance de trouver dans un sinistre l'occasion de recevoir une somme d'argent supérieure au dommage éprouvé.

C'est un crime de cette nature qui amène Rappe sur le banc de la Cour d'assises. Cet homme, qui appartient à une famille fort honnête, était un cultivateur aisé qui paraît avoir mal administré, et, par suite, compromis sa fortune. Voici comment l'acte d'accusation rapporte les faits qui lui sont reprochés :

Dans la nuit du 14 au 15 mai dernier, un incendie éclata au hameau de Wissocq, commune de Audrehem. En peu de temps, une maison appartenant à Pierre-Marie Rappe, et les bâtiments qui en dépendaient, furent entièrement consumés.

Rappe était parti le matin même pour Saint-Omer, après avoir couvert son feu. Il avait fermé les portes de sa maison, où personne n'était resté pendant toute la journée. L'incendie s'était déclaré à l'extérieur des bâtiments, et à la fois sur toute la ligne des toits en chaume qui les couvraient. Il paraissait donc certain que le feu avait été mis au dehors, et par une main criminelle. On en eut plus tard la preuve la plus complète, lorsque l'on découvrit, près des murs du côté du nord, d'où soufflait le vent dans la nuit du 14 au 15 mai, des allumettes chimiques à demi consumées, et qui avaient servi à mettre le feu. Il y en avait devant la maison, et un peu plus loin devant une grange.

Quelle était l'auteur de ce crime ? L'opinion publique en accusa d'instinct même le propriétaire des bâtiments incendiés, Rappe. Cet homme s'était trouvé à Wissocq peu de temps après le commencement de l'incendie. Il avait assuré sa maison et ses autres bâtiments en exagérant la valeur. Il était couvert de dettes, mal famé. On ne voyait parmi les décomptes aucune trace des objets qu'il prétendait avoir perdus. Toute sa conduite trahissait un homme qui craint les soupçons. Aux nommés Joseph et Benoit Mégret, qui savaient qu'il avait assurés sa maison, il

adressait ces paroles : « Surtout, ne dis rien, toi. » Puis, alors que chacun attribuait l'incendie à la malveillance, lui seul feignait de croire à un accident. Il disait qu'il avait laissé une fenêtre ouverte, et que sans doute les chats qui étaient venus se coucher près du foyer avaient emporté de la braise sur la toiture ; singulière explication, qui ne trouvait que des incrédules.

Bientôt les magistrats firent une information. Les charges les plus graves ne tardèrent pas à se révéler contre Rappe. On sait aujourd'hui que, parti le 14 mai au matin de chez lui, l'accusé avait apporté à Saint-Omer des effets qu'il y avait vendus, et dont il avait touché le prix. Il se rendit ensuite chez le sieur Duhamel, employé de la compagnie d'assurances ; et quoique ce dernier eût accepté de lui un billet dont le terme n'était pas encore échu, il paya entre ses mains la prime d'assurance.

Avant de quitter Saint-Omer, Rappe avait acheté une boîte d'allumettes chimiques chez un marchand de cette ville. Enfin, dans la soirée du 14, il s'était mis en route pour retourner chez lui. Il s'arrêta en divers lieux. Il entra au cabaret de Neuville, commune d'Alquines, et en sortit au plus tard à minuit. De Neuville à Wissocq, il y a à peine pour une heure de marche ; et cependant, il y a deux heures du matin, un moment après que l'incendie de sa maison venait d'éclater, il se trouvait encore devant le moulin Martel, à une distance de dix minutes de chez lui. Il frappait à la porte de ce moulin, et y annonçait que le feu était à Wissocq, qu'il l'avait vu du haut du mont d'Ecrite.

Pour aller du mont d'Ecrite au moulin Martel, il faut une demi-heure. Parti à minuit du cabaret de Neuville, Rappe avait dû être au mont d'Ecrite à minuit un quart, et l'incendie n'avait commencé qu'à deux heures du matin. Il faisait donc au moulin Martel un mensonge en disant qu'il avait vu le feu du mont d'Ecrite. S'il l'avait vu de là, sa maison eût été entièrement consumée à son arrivée à Wissocq, tandis que le toit brûlait encore quand il a paru avec le témoin Clipet sur le lieu du sinistre. Comment se faisait-il ensuite qu'il se trouvât au moulin Martel à deux heures du matin ? Il lui aurait donc fallu deux heures pour franchir une distance qui n'était que de trois kilomètres. Comment savait-il déjà que c'était à Wissocq qu'était l'incendie, quand le meunier Clipet, lui, ne pouvait distinguer encore si le feu était à Wissocq ou à Audenfort ? A toutes ces questions, l'accusé ne pouvait y répondre. Aussi, lorsqu'on lui disait qu'il était allé de Neuville chez lui, qu'il avait mis le feu à ses bâtiments, et puis s'était enfié jusqu'au moulin où il avait fait à Clipet un récit mensonger, il ne trouvait point de se défendre d'autres paroles que celles-ci : « Je sais que je serai condamné. »

En arrivant près de sa maison enflammée, Rappe s'était déshabillé. Il avait ôté son pantalon de drap, et on avait pu voir qu'il portait en dessous, en guise de caleçon, un pantalon de toile, comme s'il eût prévu qu'il en aurait besoin. Le pantalon de drap avait été remis à la fille Saint-Maxent, qui l'avait déposé chez Catherine Brivet. Là, le jour où la gendarmerie examinait, pour en faire le récolement, les objets que Rappe avait sauvés de l'incendie, deux allumettes chimiques furent trouvées dans la poche de ce pantalon. Ce fut alors qu'on se livra à des recherches dans les décombes des bâtiments incendiés, et qu'on découvrit, à trois endroits différents, les restes parfaitement reconnaissables des allumettes chimiques dont il a déjà été parlé.

Ainsi, cela est certain, des allumettes chimiques ont servi à commettre le crime ; Rappe en avait acheté le 14 au soir à Saint-Omer ; il en avait encore dans sa poche au moment du sinistre.

Cette charge accablante, l'accusé a opposé, dans son interrogatoire, une allégation aussi invraisemblable que mensongère : il a prétendu qu'on avait glissé dans sa poche des allumettes chimiques, qu'il n'en avait point, et qu'il ne se trouvait chez lui que des allumettes de soufre. Les faits encore sont venus là-dessus lui donner un démenti. Les personnes qui ont eu le pantalon en dépôt ne possédaient pas d'allumettes chimiques. Rappe avait, au contraire, l'habitude de s'en servir, et, peu de temps encore avant l'incendie, il se promettait d'en acheter de bonnes.

D'autres preuves, qui suffiraient seules pour démontrer sa culpabilité, s'élevaient encore contre l'accusé. Ses effets les plus précieux, il les avait sauvés d'avance. Il n'avait rien ou presque rien laissé chez lui ; son linge, ses vêtements étaient à laver, ses papiers se trouvaient chez son notaire. Son manteau, et d'autres objets qu'il persistait à dire entièrement brûlés, il les avait vendus le 14 mai même, à Saint-Omer. Sa paille et ses osiers, selon lui perdus aussi, il s'en était défilé depuis un mois ; aucune trace de son bled ne se trouvait dans les cendres.

Lorsque vers deux heures du matin, après avoir allumé l'incendie, Rappe alla éveiller Clipet, il le laissa tomber dans les champs qu'il traversa pour éviter toute rencontre, une besace que l'on y a retrouvée. Il serait trop long d'énumérer tous les mensonges de l'accusé. Il avait d'abord dit qu'il avait payé la prime d'assurance trois semaines avant l'incendie, et c'est la veille même que ce paiement a eu lieu. Quand on lui a prouvé qu'il n'avait perdu ni son manteau ni les autres objets, il s'est écrié à plusieurs reprises : « J'avais peur d'être soupçonné. » Il accuse de l'incendie la compagnie d'assurances.

Les témoins entendus ont reproduit à l'audience les faits exposés dans l'acte d'accusation, et Rappe a persisté dans le système de défense qu'il avait déjà fait connaître pendant l'instruction.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire pour délibérer. Il rapporte bientôt un verdict de culpabilité, en déclarant qu'il existe des circonstances atténuantes.

M. le substitut, vu le verdict qui vient d'être prononcé, requiert contre Rappe la peine de sept années de travaux forcés et l'exposition.

M. le président : Rappe, qu'avez-vous à dire sur l'application de la peine requise contre vous ?

Rappe : Je suis innocent ; je suis la victime de la compagnie d'assurances ; je suis un exemple du danger qu'on court à faire assurer sa maison.

La Cour a condamné Rappe en la peine de quinze années de travaux forcés et à l'exposition.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, donnée au château d'Eu, le 21 septembre 1845, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Blidah (Algérie), M. Mongellas, conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. Mathelat, appelé à d'autres fonctions. — M. Mongellas avait été nommé substitut à Dinan, le 27 août 1840 ; conseiller-auditeur à la Cour royale de la Guadeloupe, le 7 février 1843.

Juge au Tribunal de Bone (Algérie), M. Bordes, juge d'instruction à Blidah, en remplacement de M. Jourdan, appelé à d'autres fonctions. — M. Bordes, juge à Rethel, le 31 mars 1842 ; juge à Blidah, le 15 décembre 1844.

Juge à Blidah, M. Jourdan, juge au siège de Bone, en remplacement de M. Bordes, appelé à d'autres fonctions. — M. Jourdan était juge à Bone depuis le 15 décembre 1844.

— Par la même ordonnance, M. de Tomnac, juge à Blidah, est nommé juge d'instruction au même Tribunal.

INCENDIE A BERCY.

Hier mardi, vers huit heures un quart de la soirée, un incendie considérable s'est déclaré à Bercy, dans une distillerie située rue de la Brèche-aux-Loups, à la Grand'Pinte, tout proche de la route de Charenton. Cet établissement, dont le propriétaire, M. Brunfaut, est un chimiste distingué, contenait plusieurs appareils, alambics et chaudières, où, entre autres produits, M. Brunfaut distillait l'esprit ou trois-six de pommes de terre.

Il paraît que la chaudière d'un des alambics ayant éclaté, l'esprit qu'elle contenait s'enflamma et se répandit comme un fleuve de feu dans la distillerie où plusieurs fûts remplis de liquides combustibles se trouvaient. Deux des ouvriers qui fonctionnaient près de la chaudière au moment de l'explosion, le chauffeur et le contre-maître, furent dangereusement blessés, ce dernier surtout, qui eut les deux mains et les avant-bras brûlés. Comme en moins d'une seconde la distillerie s'était trouvée littéralement remplie de flammes qui s'élevaient du sol au plafond, ils eurent la présence d'esprit de se jeter à plat-ventre pour éviter l'asphyxie, et de ramper ainsi jusqu'à la porte, en dehors de laquelle se répandaient déjà les flots du liquide enflammé qui communiquait l'incendie de toutes parts.

Dépendant quelques minutes s'écoulèrent sans que l'alarme se répandit dans Bercy, car la rue de la Brèche-aux-Loups, où le sinistre se déclarait, se trouve à l'extrémité de la commune, au milieu de terrains cultivés en marais ; et fort heureusement la distillerie était un bâtiment isolé, ou du moins n'ayant d'habitation avoisinante qu'à une certaine distance. Le premier signal d'alarme fut donné par le tocsin du chemin de fer d'Orléans et par celui de la Gare, où la réverbération éclatante de l'incendie fut d'abord aperçue. Aussitôt toute la population de Bercy se trouva sur pied, et les pompiers de la garde nationale, rassemblés à la hâte par leur capitaine, M. Hattel, se précipitèrent sur le lieu du sinistre.

Presqu'en même temps on vit accourir toute la troupe du camp de Charenton, les pompiers de la Gare, ceux de Saint Maurice, d'Ivry, de Saint-Mandé, de Gentilly, puis les dragons casernés dans le voisinage, et des détachements de tous les régiments de la garnison de Paris dont les quartiers se trouvent rapprochés des barrières de l'est.

Dès lors les secours furent organisés, et l'on s'occupa de concentrer le foyer de l'incendie dans l'enceinte même de la distillerie, dont on ne pouvait espérer rien sauver. Le maire de Bercy, M. Libert, ses adjoints, et particulièrement M. Duchaussoy, qui s'étaient portés les premiers sur le théâtre de l'incendie, animaient les travailleurs de leur présence.

Une circonstance bien inquiétante dans ce sinistre, circonstance qui mettait en danger la vie des travailleurs, la sûreté et l'existence même de tout un quartier de Bercy, était celle-ci : que, dans les caves de la distillerie, précisément sous le sol de l'atelier où le feu venait de se déclarer, il existait une grande quantité de 3/6 que l'on devait craindre de voir s'enflammer et faire explosion d'un moment à l'autre.

Le premier soin de l'adjoint, M. Duchaussoy, fut donc de chercher à inonder les caves, opération qui n'était pas sans difficulté, mais que l'on pouvait espérer d'accomplir, les 3/6 se trouvant heureusement renfermés dans des cuves de fer, au lieu de l'être dans des tonneaux qui eussent facilement pris feu au milieu de l'atmosphère torride où ils se trouvaient.

Les bras ne manquaient pas, non plus que l'eau, que fournissait en abondance les puits des jardins maraichers environnants ; mais tout à coup on s'aperçut que l'on n'avait qu'un petit nombre de seaux, ce qui laissait des milliers d'individus inoccupés, alors que leur courageux dévouement eût pu être d'un si grand secours. Heureusement cet état de choses ne dura pas, grâce à la prévoyance du préfet de police qui envoya tout ce que les réserves de Paris contenaient de seaux à incendie, et qui se porta de sa personne au milieu du danger, amenant avec lui les pompiers de Paris et de forts détachements de garde municipale.

Déjà les braves soldats du génie étaient arrivés de Charenton, et leur secours avait été d'une grande utilité pour préserver les maisons voisines, en abattant les appentis et les toitures qui eussent offert aux flammes un aliment.

Enfin, vers une heure après minuit on se trouva maître de l'incendie, bien que l'on eût éprouvé beaucoup de difficultés à faire arriver les pompes, la route de Charenton se trouvant en réparation à la Grand'Pinte, et le service ne pouvant être fait de ce côté.

La perte est considérable ; tous les jardins maraichers qui environnent la distillerie, et dans lesquels on avait organisé la chaîne, ont été dévastés. Quant à ce qui est de la distillerie de M. Brunfaut, elle était, dit-on, assurée depuis quelques mois seulement par la compagnie la France. La compagnie Royale, qui avait antérieurement assuré les magasins de ce chimiste distillateur, s'était refusée à étendre leur assurance à son usine lorsqu'il lui avait donné l'année dernière de grands développements, et c'est alors qu'il avait passé son contrat avec la France.

Aujourd'hui, à midi, des détachements de pompiers stationnaient encore sur le lieu du sinistre. On ne saurait donner trop d'éloges au zèle et au courage qu'ont déployés les pompiers de la banlieue, les soldats de la garnison, les sapeurs du génie, le corps des sapeurs-pompiers de Paris, et la garde municipale. On frémit en songeant aux désastres qui, sans la promptitude et la bonne direction des secours, eussent pu résulter de cet incendie qui au premier moment s'annonçait d'une manière aussi effrayante que celui qui ruina, en 1820, presque tout le commerce de Bercy.

On n'a eu aucun accident à déplorer, et les deux ouvriers de la distillerie, le contre-maître et le chauffeur auquel le docteur Morisson a donné ses soins sur le théâtre même de l'incendie, sont dans un état assez satisfaisant pour n'inspirer aucune inquiétude sérieuse.

CHRONIQUE

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

— L'affaire de M. Pepin-Lehalleur contre les souscripteurs du chemin de fer du Nord a encore été remise à huitaine ; mercredi prochain les débats s'engageront très probablement sur le fond devant la Cour royale.

— MM. Dreptin et Tondou ont formé, en 1840, une société pour l'exploitation d'une maison de commerce de calcois, rue des Bourdonnais. Cette société a duré jusqu'en 1844, époque à laquelle, par suite de mésintelligence entre les associés, elle a été dissoute.

M. Tondou a été nommé liquidateur, mais liquidateur à forfait ; et, moyennant 60,000 francs qu'il s'est obligé à payer à M. Dreptin, il est devenu seul intéressé dans le résultat de la liquidation, qu'il s'est chargé de faire à ses risques et périls.

Cette convention a reçu un commencement d'exécution de la part de M. Tondou par le paiement à valoir d'une somme de 20,000 francs.

Dépendant un bilan avait été dressé par les parties au moment de ces conventions ; mais au passif de ce bilan ne figuraient pas certaines sommes pour le montant des

quelles, il parait, M. Tondou reçut des réclamations pressantes. Pensant alors que M. Dreptin devait aussi entrer dans le paiement des sommes non portées au bilan, il assigna devant le Tribunal de commerce de Paris, en nomination d'arbitres, pour statuer sur cette réclamation.

Devant le Tribunal de commerce, M. Dreptin déclina la compétence de la juridiction arbitrale, et demanda, au fond, que M. Tondou fût déclaré mal fondé dans sa demande.

Mais le Tribunal, attendu qu'il résultait des débats que la société qui avait existé entre les parties avait été dissoute; qu'il avait été convenu que la liquidation en serait faite à forfait; attendu que les difficultés qui divisaient les parties portaient sur cette liquidation; qu'on opposait vainement le forfait comme une fin de non recevoir à la demande de Tondou; qu'en effet, une liquidation à forfait devait être considérée comme une véritable transaction, contre laquelle, aux termes des articles 2057 et 2058 du Code civil, les parties pouvaient revenir en certains cas; que la demande devait être examinée par les juges compétents; attendu que, d'après ce qui précède, les contestations qui s'élevaient s'agitaient entre deux anciens associés, et pour raison de leur ancienne société; qu'aux termes de l'article 51 du Code de commerce, ces contestations devaient être jugées par des arbitres juges, et renvoyé les parties devant un Tribunal arbitral.

M. Dreptin a interjeté appel de ce jugement. Dans son intérêt, M^e Bourgain, avocat, a soutenu que les arbitres n'étaient pas compétents pour connaître des contestations qui s'agitaient entre MM. Dreptin et Tondou; que ce n'étaient pas en effet de difficultés entre associés, ni même entre anciens associés, pour des affaires de la société, qu'il s'agissait, puisqu'il y avait, non pas une liquidation en train de se faire, et dont le résultat pût intéresser les deux associés, mais seulement une liquidation à forfait qui n'intéressait qu'un seul d'entre eux, celui qui la faisait à ses risques et périls.

Dans l'intérêt de M. Tondou, M^e Bernier, avocat, a soutenu et développé le système du jugement attaqué, et la Cour (chambre des vacations), présidée par M. le président Moreau, sur les conclusions conformes de M. Le-nain, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur sentence.

M. Richer a vendu, le 4 mars 1845, à M. Peut, directeur de l'Echo de la Presse, le journal le Compilateur, à la condition de continuer le service aux abonnés du Compilateur; de lui payer une prime sur chacun des renouvellements d'abonnement; de laisser à M. Richer la faculté de se servir des caractères et de la composition des journaux réunis le Compilateur et l'Echo de la Presse, pour former une autre publication ayant pour titre: l'Abeille littéraire; et enfin, pour le cas où M. Peut viendrait à vendre les deux journaux, de lui payer le dixième du prix de la vente.

M. Peut, après avoir pris possession du journal le Compilateur, a formé une société en commandite par actions, dans laquelle il a apporté la propriété des deux journaux pour une somme de 30,000 francs, qui lui a été payée en actions de la société.

M. Richer a alors formé contre lui devant le Tribunal de commerce une demande en paiement de 3,000 fr. pour le dixième du prix de la cession. M. Peut a répondu à cette demande en offrant de remettre à M. Richer pour 3,000 fr. d'actions de la société qu'il a fondée, prétendant qu'il ne devait le dixième du prix de la vente qu'en la même monnaie qu'il avait lui-même reçue.

Le Tribunal, présidé par M. Bertrand, sur les plaidoiries de M^e Lan pour M. Richer, et de M^e Edmond Fauvel pour M. Peut, considérant que la mise en société des journaux équivalait de la part de M. Peut à une vente; que le prix fixé de 30,000 fr. doit servir de base à l'exécution des conventions des parties; qu'il ne ressort nullement des conventions que M. Richer ait consenti à couvrir les chances aléatoires qu'il a plu à M. Peut d'accepter par sa nouvelle spéculation, l'a condamné à payer à M. Richer la somme de 3,000 fr., avec intérêts et dépens.

L'affaire de la coalition des ouvriers charpentiers est indiquée pour l'audience des appels de police correctionnelle du mercredi 8 octobre prochain, au rapport de M. le conseiller Henriot.

M^{lle} Héloïse, cordon-bleu sur le retour, eut un beau jour l'envie de tater du matrimoine. Elle avait à la Caisse d'épargne une petite somme assez rondelette à laquelle l'anneau du panier n'était sans doute pas étrangère; elle avait de plus un amoureux qui la courtisait pour les beaux yeux de sa cassette; elle n'avait donc plus qu'à dire oui pour s'engager dans des liens légitimes. Ce mot si petit, et qui est si gros d'événements, elle le prononça à haute et intelligible voix, et changea ainsi son nom de fille contre celui de M^{lle} Voisin.

Il avait été convenu qu'en sortant de la mairie on se rendrait à l'église, pour appeler sur cette union les bénédictions d'en haut. On n'attendait plus que le garçon d'honneur de la mariée, qui était le frère de l'époux. Il arrive. A sa vue M^{lle} Voisin se récrie: « Comment! dit-elle, vous prétendez me donner la main et me conduire à l'autel avec de pareils habits! Il me semble que vous auriez bien pu vous endimancher un peu? » Cela dit, M^{lle} Voisin sort. On l'attend un quart-d'heure, une demi-heure, une, deux, trois heures; vain espoir! La mariée ne revient pas, et le mari, redevenu garçon, rentra seul dans le domicile conjugal.

Ceci se passait il y a quatre mois. Voisin n'avait plus entendu parler de sa femme, et il venait fort gaîment son parti de mari-garçon, lorsque, il y a un mois environ, il reçut une lettre datée de la prison de Saint-Lazare, écrite sur un papier orné d'amours agitant leurs flambeaux et de colombes se becquetant, et conçue en ces termes:

Mon mari,
Quoique je ne sois pas ta femme, je suis ton épouse, et je t'apprends avec plaisir que tu peux me retrouver. Je suis pour le présent à la prison royale de Saint-Lazare, où que j'ai été pincée pour vagabondage et soi-disant pour la tabatière du donneur d'eau bénite de Saint-Roch. Mais tout cela n'est pas vrai; mais ta petite femme n'est pas fatiguée, et tu peux sans rougir la presser sur ton cœur, avec lequel je t'embrasse.

Ta fidèle épouse,
Héloïse Voisin.

Fort étonné de cette missive, Voisin courut à la prison pour savoir ce que cette lettre voulait dire. Là, sa femme lui dit qu'elle s'était sauvée, parce son garçon d'honneur n'était pas assez bien habillé; qu'elle avait vécu du produit de sa toilette de mariée, et que, quand elle n'avait plus rien eu, elle avait couché dans les allées; qu'enfin, un matin elle était entrée dans l'église Saint-Roch, où on l'avait bienôt arrêtée sous la prévention de vol de la tabatière du donneur d'eau bénite; et que, n'ayant pu indiquer un domicile, on l'avait écrouée tout à la fois pour le prétendu vol et pour vagabondage. Elle dit par prier son mari de venir la réclamer à l'audience qui se tenait aujourd'hui.

Devant le Tribunal, la femme Voisin reproduit ces déclarations, mais elle nie énergiquement être l'auteur du vol de la tabatière. En effet, les témoins assignés sur ce fait ne l'ont pas vue commettre ce vol. Ils ne peuvent

que supposer que c'est elle qui l'a commis, parce qu'il n'y avait que fort peu de monde dans l'église à l'heure où la tabatière a été soustraite, et que la femme Voisin a été vue passant et repassant, à plusieurs reprises, devant le donneur d'eau bénite.

M. le président: Vous êtes en outre prévenue de vagabondage; vous n'avez pas d'asile.

La prévenue: J'ai mon mari; c'est un asile, ça.

M. le président: Pourquoi l'avez-vous quitté?

La prévenue: Parce qu'on m'avait donné un garçon d'honneur qui ne me faisait pas honneur du tout.

M. le président: Et c'est pour un motif si frivole que vous quittez votre mari le jour même de votre mariage?

La prévenue: J'aurais été trop honteuse de donner le bras à un garçon d'honneur en veste.

M. le président: Votre mari est-il ici?

Le sieur Voisin, se levant: Me v'là! mais je suis fâché d'être venu.

M. le président: Réclamez-vous votre femme?

Voisin: Moi! pas du tout... je ne lui réclame rien.

M. le président: Je vous demande si vous consentez à la reprendre?

Voisin: La reprendre!... pourquoi faire?

M. le président: Pour vivre avec elle, comme c'est votre devoir.

Voisin: Bien obligé! j'en ai assez comme ça.

M. le président: Mais vous n'avez eu aucune relation avec elle; vous ne pouvez rien avoir à lui reprocher.

Voisin: J'en ai eu assez comme ça, de relations, chez M. le maire... je n'en veux pas davantage... Est-ce que je sais ce qu'elle a fait pendant quatre mois?

Le Tribunal renvoie la femme Voisin de la plainte quant au vol de la tabatière, mais la condamne pour vagabondage à trois mois d'emprisonnement.

— Les funérailles du lieutenant Aubrey, mort victime d'un assassinat (V. la Gazette des Tribunaux du 23 septembre), ont été célébrées hier au milieu d'un nombreux concours de militaires, parmi lesquels on remarquait, outre les officiers de son régiment, tous les officiers supérieurs des autres corps en garnison à Versailles, qui avaient voulu payer au défunt leur tribut d'estime et de regrets.

Le lieutenant Aubrey était, nous l'avons dit, un officier plein de mérite, et il était désigné pour passer capitaine.

Malgré toutes les recherches qui ont été faites, le sergent Antoine Gabriel, inculpé de cet odieux assassinat, n'a pu être saisi. C'est en vain que les bois qui environnent Versailles ont été battus dans tous les sens par les soldats du régiment auquel appartenait le malheureux lieutenant, par la gendarmerie, par les gardes-chasse. D'un autre côté, les perquisitions faites dans Versailles donnent à peu près la certitude que Antoine Gabriel n'est pas dans la ville comme l'indiquaient quelques récits inexacts. Au surplus, toutes les portes en sont gardées par des postes composés de soldats de son régiment; il serait donc impossible qu'il pût sortir de la ville sans être reconnu et arrêté.

— Dans la matinée d'avant-hier, une dame veuve qui habite avec sa domestique un vaste appartement rue Saint-Sébastien, 22, proche du boulevard Saint-Antoine, se trouvait seule dans sa chambre à coucher, ayant envoyé sa domestique faire une course, lorsqu'elle entendit sonner à sa porte. N'attendant aucune visite et se trouvant d'ailleurs un peu souffrante, cette dame ne répondit pas. Après cinq ou six minutes d'intervalle, la sonnette s'agita une seconde fois, puis il y eut encore une pause; mais bientôt cette dame crut remarquer un bruit de clés que l'on agita contre la serrure. Effrayée à juste titre, car elle ne pouvait douter que quelqu'un cherchât à s'introduire chez elle, elle se disposait à ouvrir ses fenêtres et à appeler au secours, lorsque tout à coup la porte s'ouvrit et livra passage à un homme assez convenablement vêtu qui, ne l'apercevant pas d'abord, pénétra dans l'appartement.

« Que venez-vous faire ici? » s'écria M^{lle} N... à laquelle cependant la présence de cet homme inspirait une telle terreur qu'elle n'eut pas la force des'avancer jusqu'à la fenêtre.

« Ah! il y a du monde! » répondit le malfaiteur. « Et aussitôt se précipita vers M^{lle} N... sur la tête de laquelle il jeta une toile qu'il avait apportée sans doute pour emporter en paquets les objets qu'il se proposait de voler. Surprise à l'improviste, et plongée tout à coup dans l'obscurité, M^{lle} N... essaya d'appeler au secours; mais aussitôt l'individu qui venait de l'assailir ainsi, lui plaça une main sur la bouche pour empêcher ses cris, tandis que de l'autre il tordait autour de son cou pour l'étrangler les coins de la toile qui lui enveloppait la tête.

L'imminence du péril rendit en ce moment à M^{lle} N... toute son énergie. Se rappelant à propos qu'un cordon de sonnette touchant à la cheminée, près de laquelle elle se trouvait, correspondait à la loge du concierge, elle étendit le bras dans la direction de ce cordon, et fut assez heureuse pour le rencontrer sous sa main. Elle l'agita alors violemment, de telle façon que la lutte qu'elle soutenait contre le voleur se prolongeant, le concierge eut le temps d'accourir avec un voisin, et d'arriver à son aide.

La scène changea alors de physionomie, et le voleur ayant vainement tenté de s'échapper, fut obligé de se rendre.

Il ne s'agissait plus que de le conduire chez le commissaire de police, et le concierge crut devoir, pour y parvenir avec plus de sûreté, aller requérir le poste de garde municipale qui se trouve à une petite distance. La précaution était bonne, mais encore eût-il fallu qu'en s'éloignant il prit toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'évasion de son prisonnier. Ce fut ce qu'il ne fit pas; si bien qu'une fois qu'il fut éloigné, le voleur ne se trouvant plus qu'en présence d'une femme à peine revenue de son effroi, et d'un homme d'une force bien inférieure à la sienne, se dirigea vers la porte, qu'il parvint à ouvrir malgré les efforts qui furent tentés pour l'en empêcher; puis il gagna l'escalier et la rue; et lorsque le concierge revint avec la garde, ils ne trouvèrent plus personne.

La police se livre à des recherches que facilitera sans doute le signalement du voleur que donnent avec exactitude trois personnes.

— Par ordonnance royale en date du 12 septembre courant, M. Hippolyte Huet, licencié en droit, ancien principal clerc de M^e Castaigne, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M^e Damotte, décédé. Il a prêté serment en cette qualité aujourd'hui à l'audience des vacations.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE. — On a recueilli sur le bord de la mer, à Douglas, dans l'île de Man, une bouteille qui renferme quelques renseignements sur le sort du malheureux paquebot l'England, allant de Liverpool à New-York, et disparu corps et biens à la fin de l'année dernière. Cette bouteille a été trouvée par un bateau pêcheur; elle contient un petit morceau de papier sur lequel est écrit: « A bord du paquebot l'England, parti de Liverpool le 11 décembre 1844, par 53° 7' longitude, et 45° 10' latitude. » Et au dos: « Nous avons perdu nos embarcations. Il y a dix pieds d'eau dans la cale. Aucun navire en vue. »

— Une lettre de la côte d'Afrique annonce que le 1^{er} juin le navire de guerre le Wasp, de 16 canons, a capturé au large de Lagos un négrier brésilien, de construction nouvelle et d'une marche supérieure. La prise a été conduite à Sierra-Leone, où elle a été condamnée le 24.

— ESPAGNE (Madrid), 18 septembre. — Le Conseil de guerre n'a pas encore terminé l'information relative à la conspiration du 5 septembre. Plusieurs détenus viennent d'être mis en liberté.

Le général Crespo, mis en accusation, a choisi pour défenseur le lieutenant-général don Manuel de la Concha; M. Sagasti sera défendu par le brigadier don Fernando Nerzagaray, et M. Riego, par le colonel du régiment de Bailen, don Nunez Nuevos.

VARIÉTÉS

DE LA DÉPORTATION D'APRÈS LA LEGISLATION ANGLAISE ANTERIEURE A 1786. (Fragment d'un ouvrage inédit sur la Déportation.)

(Voir la Gazette des Tribunaux du 21 septembre.)

Depuis la révolution de 1688, on avait étendu considérablement le nombre des cas auxquels la déportation était applicable. On pourrait principalement citer les dispositions adoptées sous George I^{er}, qui prononçaient cette peine pour le crime de félonie, le faux en écriture et le faux en témoignage, l'exercice illégal de la profession d'avoué (attorney), la substitution de cette peine à la marque dans la main pour les personnes qui pouvaient invoquer le privilège clérical. Sous George II, la subornation de témoins, la destruction des barrières sur les routes, le vol avec violence, la rébellion envers les officiers des douanes dans l'exercice de leurs fonctions; le vol d'un daim en récidive, ou le vol avec voie de fait, envers le garde; la destruction des grains dans le grenier ou à bord des navires; l'assistance donnée à un détaillant d'eau-de-vie non autorisée pour faire son commerce illicite; les voies de fait envers les dénonciateurs, envers les sauveurs d'un navire; la célébration de mariages clandestins; l'achat de certaines marchandises, comme le plomb, le fer, le bronze, le cuivre, sachant qu'elles provenaient de vols; pendant la nuit, prendre ou tuer des lapins dans une garenne ou se rendre complice de ce crime. Dans tous ces cas, les lois nouvelles avaient permis la déportation en Amérique (1). Enfin cette peine était devenue celle réservée à la plupart des crimes. Les philanthropes, qui tendaient à voir réduire le nombre des condamnations à mort, auraient voulu d'autres modifications aux lois pénales, sous le rapport des peines capitales, et en même temps un meilleur système dans la déportation des criminels.

Le système de la déportation, tel qu'il a été mis à exécution dans les provinces de la Nouvelle Angleterre, devait rencontrer une réprobation générale; s'il n'a pas trouvé un plus grand nombre d'adversaires, c'est que les peines qu'on appliquait dans ce temps-là aux malfaiteurs se réduisaient presque à la mort et à la mutilation.

On a vu plus haut que les condamnés politiques étaient traités comme les plus grands criminels; qu'on proposait à d'honnêtes ouvriers de se faire déporter en Amérique pour avoir de l'ouvrage, c'est-à-dire que pour obtenir des moyens honnêtes de subsister ils n'avaient pas d'autre voie que de se laisser compter au rang des malfaiteurs. D'un autre côté, les frais de transport avaient lieu aux dépens des condamnés à la déportation; et pour le cas où ceux-ci ne pouvaient pas payer, le capitaine du navire, d'après les lois coloniales, était autorisé à les vendre pour le temps de la condamnation prononcée contre eux. Les capitaines de navire n'avaient qu'à justifier du débarquement des condamnés en Amérique: en sorte qu'il arrivait que les malfaiteurs qui pouvaient payer leur passage étaient libres en arrivant à la Nouvelle Angleterre; tandis que ceux qui n'avaient pas été assez adroits pour se ménager cette ressource étaient, en arrivant, vendus aux planteurs de la colonie. Le prix variait suivant les besoins du moment; d'ordinaire le prix d'un déporté était de 20 livres sterling ou 500 francs.

A leur retour, les capitaines devaient produire des actes authentiques constatant qu'en Amérique ils avaient disposé des condamnés suivant le vœu de la loi. On concevait qu'ils pouvaient aisément en éluder les prescriptions. Ce ne fut que longtemps après que le système était en vigueur qu'on pensa à faire donner caution aux personnes qui se chargeaient du transport des condamnés.

Tous les écrivains qui ont donné leur opinion sur le système de la déportation en Amérique ont été unanimes pour critiquer la manière adoptée par le gouvernement anglais quant à l'exécution de cette peine. Il ne songeait qu'à se débarrasser des nombreux malfaiteurs qui troublaient la tranquillité de la métropole et à fournir aux colonies les travailleurs dont elles avaient besoin et qu'elles réclamaient avec instance. Cette assertion est exacte, quoiqu'elle paraisse démentie par les griefs de Franklin, dont il sera parlé plus bas.

Il est une observation qu'il convient de consigner ici, c'est que les reproches adressés au système de déportation pratiqué alors sont d'accord pour blâmer les facilités que les criminels trouvaient en Amérique; ce qui rendait, pour ainsi dire, cette peine illusoire. Ceci admis, et il est impossible qu'il en soit autrement, comment ajouter foi à ce que dit Blackstone (2), que plusieurs criminels condamnés à mort, mais graciés par le roi, sous la condition d'être déportés, ont refusé cette grâce, et préféré subir leur sentence. On doit croire que ce célèbre jurisconsulte s'est laissé aller trop loin dans cette circonstance, pour insinuer qu'on devait préférer le système des prisons en Europe, qu'il préconisait et voulait faire adopter, au lieu de la déportation qu'il attaquait. Tant il est vrai que les meilleures esprits se laissent quelquefois entraîner à des inexactitudes qu'on remarque avec regret comme des preuves des faiblesses humaines, dans des ouvrages d'ailleurs du plus grand mérite.

Il est impossible de passer sous silence un acte peu honorable du cabinet anglais, et qui prouve avec quelle facilité il viole les principes du droit des gens. Il est question de la déportation des Acadiens. Quelques lignes suffiront pour rappeler un fait qui a eu, à cette époque, un grand retentissement. Il est fâcheux d'avoir à ajouter que, malgré la honte que cet acte a déversé sur le gouvernement anglais, celui-ci a continué trop souvent de suivre la même voie.

En 1713, à la paix d'Utrecht, la France avait cédé à l'Angleterre, l'Acadie, qui reçut de ses nouveaux maîtres un nouveau nom, suivant leur habitude; on l'appela la Nouvelle-Ecosse. Toutefois les Acadiens, toujours affectés à leur ancienne patrie, même après qu'elle eut été forcée de les abandonner, avaient obtenu que jamais on ne les obligerait de porter les armes contre elle. Religieux, dociles et loyaux, ils persévéraient à garder le langage, les

(1) A cette énumération, il convient d'ajouter que l'application de la peine de mort était devenue moins fréquente, et que la facilité que donnait la rélegation d'un criminel dans les possessions éloignées d'Europe avait rendu bien plus communes les grâces accordées aux condamnés à mort, qu'on déportait pour la vie.

(2) Tome 1^{er}, liv. 1^{er}, chap. 4^{er}.

mœurs, les habitudes de la France; ils étaient parvenus à se faire regarder comme neutres. Quand la guerre de Sept-Ans éclata, ces infortunés, oubliés de leur pays natal, gémissaient encore d'être sous une domination étrangère. Ils laissèrent trop voir que leurs vœux étaient pour leur ancienne patrie. Les Anglais redoutant l'influence de la France sur les affaires d'Amérique, prirent de l'ombrage de quelques témoignages de cette affection bien naturelle aux Acadiens, et craignant qu'elle ne les entraînant jusqu'à prêter des secours aux Français du Canada, ils résolurent, non-seulement de les déporter de l'Acadie, mais de les disperser de manière à empêcher pour l'avenir tout concert de cette nature. Comme on le pense bien, on leur cacha avec soin le sort qui leur était destiné. Tout à coup on les rassembla par canton, sous le prétexte de faire la moisson (1). A peine étaient-ils réunis, qu'on leur notifia qu'ils étaient prisonniers; que leurs terres, leurs bestiaux et tous leurs meubles étaient confisqués. On leur permit seulement d'emporter leur argent et quelques menus effets. Leurs propriétés furent dévastées sous leurs yeux, pour qu'il ne leur restât ni l'espoir ni le désir d'y rentrer. Des familles s'étaient réfugiées dans les bois, on les y poursuivit; plusieurs individus furent tués, et les autres forcés de se livrer. Ces infortunés furent déportés dans les colonies anglaises, qui les reçurent, il faut le dire, avec humanité et charité (2).

Il est inutile de placer ici la moindre réflexion sur un fait indigne d'une nation civilisée, il ne prouve rien contre un genre de peine employé dans cette circonstance à l'égard d'une population victime de cet acte arbitraire et déshonorant.

La déportation dans les colonies d'Amérique dura jusqu'au moment où ces provinces anglaises, fatiguées de l'orgueil, du mépris, des procédés et de la politique de la métropole, s'insurgèrent. Au nombre de leurs griefs, elles rangèrent la déportation des criminels. Tout le monde sait que Franklin reprocha avec indignation au gouvernement anglais qu'il eût choisi la Nouvelle Angleterre pour la destination des criminels dont les cours de justice voulaient purger les trois royaumes. « En vidant, disait-il, vos prisons dans nos villes, en faisant de nos terres l'égoût des vices dont les vieilles sociétés de l'Europe ne peuvent se garantir, vous nous avez fait un outrage dont les mœurs agrestes et pures des colons auraient dû les garantir... Eh! que diriez-vous si nous vous envoyions des serpents à sonnettes? » Sans chercher à approfondir si l'envoi des condamnés a fait un tort réel aux provinces d'Amérique, et si le grief de Franklin n'a pas plutôt été mis en avant afin d'augmenter le nombre des plaintes que la colonie faisait entendre pour motiver sa prise d'armes, il est un fait certain, et qui a été consigné plus haut, c'est que les planteurs américains, manquant de bras pour la culture de leurs terres, avaient, en d'autres temps, demandé à la métropole des condamnés à la déportation, et nous avons dit ailleurs que des magistrats anglais avaient eux-mêmes vendu des condamnés aux colons d'Amérique qui leur en faisaient la demande.

Dès que l'insurrection américaine s'était développée, le cabinet de Saint-James s'était vu forcé de mettre un terme à l'envoi des malfaiteurs en Amérique. Il avait conservé l'espoir que cette mesure n'était que momentanément suspendue, et avait proposé une loi que le Parlement adopta dans la session de 1776, à l'effet d'autoriser pour deux années, qu'au lieu de la déportation on appliquât aux malfaiteurs la peine des travaux forcés. C'était évidemment une mesure provisoire. Toutefois, pour ne pas reconnaître que l'insurrection américaine avait forcé le gouvernement à cette modification, on faisait remarquer, dans l'acte du Parlement, que la déportation des criminels aux colonies d'Amérique rencontrait divers inconvénients, entre autres celui de priver l'Etat d'un grand nombre de sujets qui, par leur travail, pourraient être utiles à la société, et qui, avec des soins et une punition bien entendus, renonceraient à leurs habitudes criminelles. Jusqu'à ce que d'autres dispositions efficaces eussent pu être adoptées pour remplacer la déportation en Amérique, la loi portait que les hommes condamnés à cette peine seraient employés avec avantage à enlever dans les rivières du sable et du gravier et à curer la Tamise; que ceux qui ne pourraient être destinés à des travaux aussi pénibles seraient, de même que les femmes, occupés d'une autre manière, dans les différents comités où ils avaient été jugés. Pour les malfaiteurs condamnés aux travaux publics, le minimum était de trois ans, et le maximum de dix.

Quand, deux ans après, lord North vint demander au Parlement de continuer l'autorisation d'employer à des travaux sur la Tamise les condamnés à la déportation, il se manifesta une plus grande opposition. Dans la discussion qui s'éleva à ce sujet, on remarqua, entre autres, l'observation de M. Burke, qui, répondant à l'économie préconisée de cette mesure, exprima la crainte de voir les choses en venir au point que, par économie, on mettrait à mort les prisonniers et les condamnés à la déportation. D'autres membres désapprouvèrent la peine des travaux forcés, qu'ils regardaient comme beaucoup plus dure que la déportation; et on fit remarquer que, depuis l'adoption de cet usage, le nombre des vols avait considérablement augmenté.

D'un autre côté, des adversaires du bill le repoussaient aussi parce que la peine était loin d'être excessive, quoiqu'on l'appelât travail forcé. Les condamnés ne faisaient pas, par jour, pour 9 d. (90 centimes) d'ouvrage; ils étaient trop bien nourris, et, en somme, ils n'étaient pas mal, car un grand nombre d'individus allaient les voir, et leur donnaient de l'argent. Cependant, malgré les attaques dont la peine des travaux publics fut l'objet, le bill, qui n'était que la continuation, pour une année seulement, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} juillet 1779, d'une mesure provisoire, fut adopté; mais il parut bien évident que la courte durée de la proposition contribua seule à réunir les suffrages de la majorité.

L'essai qui avait été fait des travaux forcés n'avait nullement réussi à remplacer le système de la déportation, tout imparfait qu'il avait été. Il était urgent d'adopter quelque autre moyen. La législation criminelle commençait alors à devenir le point d'attaque des idées généreuses et philanthropiques qui, plus tard, amenèrent des modifications aux lois des différents peuples. On crut pouvoir obtenir, par l'amélioration du régime des lieux de détention, la réformation des criminels. Cette idée générale avait en Angleterre de zélés propagateurs, au nombre desquels on comptait le célèbre jurisconsulte Blackstone, Eden, élevé depuis à la pairie, et enfin un homme qui consacra sa vie et sa fortune à l'amélioration des prisons, le digne John Howard. Ces trois philanthropes unirent leurs efforts pour obtenir du gouvernement la construction de maisons de correction, d'après un principe jusque-là inconnu en Angleterre. Les prisonniers, isolés et

(1) Raynal rapporte que ce fut pour prêter au souverain de l'Acadie un nouveau serment de fidélité.

(2) MINOT, Continuation de l'Histoire de Massachusetts, ch. X.

EXTICK, Histoire générale de la guerre de Sept-Ans.

On rapporte que Louis XV, touché de la fidélité des Acadiens, fit proposer par ses ministres à ceux d'Angleterre d'envoyer des vaisseaux dans les différentes provinces où ils étaient disséminés pour les ramener en France. M. Grenville, ministre anglais, se hâta de répondre: « Notre acte de navigation s'y oppose, la France ne peut envoyer de vaisseaux dans nos colonies. »

